

Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation

946.11

du 26 septembre 1958 (Etat le 1^{er} octobre 1996)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 31^{bis}, 2^e alinéa, 31^{quinquies} et 64^{bis} de la constitution fédérale¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 13 mai 1958²⁾,
arrête:

Article premier

¹ Lorsqu'un exportateur, en acceptant une commande venant de l'étranger, court un risque particulier pour le recouvrement de sa créance, la Confédération peut, en vue de maintenir et de développer les possibilités de travail et de promouvoir le commerce extérieur, lui en faciliter l'acceptation en lui accordant une garantie contre ce risque.

² S'agissant d'exportations à destination des pays en développement les plus défavorisés, la Confédération tiendra compte des principes fondamentaux de la politique suisse en matière d'aide au développement.³⁾

Art. 2

Ont notamment le caractère de risque particulier au sens de l'article premier les dangers que comporte le recouvrement d'une créance par suite des longs délais de fabrication, de paiement ou de transfert en corrélation avec l'insécurité des conditions politiques et économiques.

Art. 3

Par la garantie, l'exportateur est assuré, pour des affaires d'exportation déterminées, de recouvrer une partie de sa créance en cas de perte ou de retard dans le paiement. En règle générale, elle est libellée au nom de l'exportateur, mais elle peut aussi être accordée à des tiers.

Art. 4

Sous réserve d'une décision contraire dans des cas particuliers, la garantie couvre en partie les pertes causées par des événements et des circonstances tels que:

RO 1959 409

¹⁾ RS 101

²⁾ FF 1958 I 1021

³⁾ Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1981 (RO 1981 56 58; FF 1980 II 73).

- a. La dépréciation de monnaies étrangères, les difficultés de transfert ou les moratoires;
- b. L'insolvabilité ou le refus de payer d'Etats, de communes et d'autres corporations de droit public, ainsi que d'entreprises de droit privé leur appartenant totalement ou de manière prépondérante ou remplissant des tâches publiques, qui ont passé la commande;
- c.¹⁾ L'insolvabilité ou le refus de payer d'Etats, de communes, d'autres corporations de droit public, de banques d'émission ou de banques publiques ou privées qui ont garanti le paiement de la créance ou qui ont ouvert un accreditif irrévocable;
- d. Les mesures extraordinaires prises par des Etats étrangers ou les événements politiques à l'étranger, qui mettent les débiteurs dans l'impossibilité de remplir leurs obligations, qui conduisent à la confiscation ou à la détérioration de marchandises appartenant à l'exportateur ou qui en empêchent la réexportation;
- e. L'impossibilité d'exiger ou l'impossibilité d'effectuer la livraison par suite de circonstances au sens des lettres a à d ou faute de moyens de transports à l'étranger.

Art. 5

La garantie ne couvre pas les pertes:

- a. Qui résultent de l'inobservation du contrat par l'exportateur;
- b. Qui sont dues à l'insolvabilité ou au refus de payer de clients privés;
- c. Qui proviennent de la détérioration, de la perte ou de la disparition de la marchandise, en tant que l'exportateur aurait pu s'assurer contre ces risques.

Art. 6²⁾

La garantie doit être fixée dans chaque cas particulier et s'applique au maximum à 95 pour cent du montant de la livraison, plus d'éventuels intérêts de crédit.

Art. 6a³⁾

¹ La Confédération institue un fonds de garantie contre les risques à l'exportation (fonds), qui n'a pas la personnalité juridique, mais est financièrement indépendant. Les émoluments, les remboursements, les droits au remboursement et les droits acquis par l'exécution de promesses de garantie reviennent au fonds. L'exécution des promesses de garantie et les frais de gestion sont à la charge du fonds.

² Les dépenses et les recettes du fonds ne figurent pas dans le compte financier de la Confédération.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1996, en vigueur depuis le 15 juillet 1996 (RO 1996 2444 2445; FF 1995 III 1237).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1978, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 1985; FF 1977 III 663).

³ Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1981 (RO 1981 56 58; FF 1980 II 73).

Art. 6b¹⁾

¹ Le fonds est géré par la Confédération. La Confédération sert un intérêt sur la part de la fortune du fonds qui n'est pas utilisée pour couvrir les besoins courants de celui-ci.

² La Confédération peut accorder au fonds des avances portant intérêt et remboursables.

³ Le Contrôle fédéral des finances surveille les finances du fonds.

Art. 6c¹⁾

¹ Le compte annuel, le bilan et l'état de la fortune doivent être publiés.

² Le Conseil fédéral règle au surplus l'organisation et la gestion du fonds.

Art. 7²⁾

La Confédération perçoit du bénéficiaire de la garantie un émolument fixé par voie d'ordonnance. L'émolument est déterminé en fonction des risques encourus dans chaque cas, du montant et de la durée de la garantie et doit permettre, à long terme, l'indépendance financière du fonds.

Art. 8

La garantie ne peut être cédée qu'avec la créance de l'exportateur. La cession est soumise à une autorisation et peut être subordonnée à des conditions spéciales. Les obligations qui incombent à l'exportateur en vertu de la présente loi demeurent, même après la cession de la créance garantie.

Art. 9

L'exportateur et le garanti sont tenus de fournir les renseignements nécessaires pour l'examen de l'affaire d'exportation, et d'en autoriser la vérification.

Art. 10

Afin d'éviter une perte, l'exportateur et le garanti sont tenus de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances.

Art. 10a¹⁾

Les créances garanties peuvent être incluses dans un accord de consolidation entre la Confédération et le pays de l'acquéreur. Le droit à une indemnisation conformément à la garantie octroyée reste assuré.

¹⁾ Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1981 (RO 1981 56 58; FF 1980 II 73).

²⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 10 oct. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1981 (RO 1981 56 58; FF 1980 II 73).

Art. 11¹⁾

Si la créance reste en souffrance et si un dommage est déclaré, la Confédération s'acquitte, en couverture de la perte prouvée ou du paiement en retard, de la prestation qui lui incombe en vertu de la décision de garantie.

Art. 12

¹ Lorsque la Confédération exécute sa promesse de garantie, la créance et les droits accessoires ainsi que la propriété des marchandises d'exportation qui n'auraient pas été livrées sont transférés à son nom, proportionnellement à sa prestation.

² Après l'exécution de la promesse de garantie, l'exportateur et le garanti sont tenus de faire rentrer la créance et, le cas échéant, de réaliser le mieux possible les marchandises d'exportation qui n'auraient pas été livrées. Ils doivent, de leur propre chef, verser à la Confédération, proportionnellement à sa prestation, les paiements reçus ou le produit de réalisations.

Art. 13

S'il s'avère ultérieurement que les conditions prévues par la présente loi pour le versement de la somme garantie n'étaient pas remplies, l'exportateur devra la rembourser à la Confédération, avec un intérêt de 5 pour cent, même si elle a été versée à un tiers.

Art. 14

Des organisations de l'économie peuvent être appelées à collaborer à l'application de la présente loi. Dans l'exercice de cette activité, leurs organes sont soumis aux mêmes dispositions légales que les fonctionnaires fédéraux en ce qui concerne la responsabilité et le secret de fonction.

Art. 15

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Conseil fédéral peut instituer d'autres formes de garantie contre les risques ou en faciliter l'application.

Art. 15a²⁾

¹ La procédure de recours applicable à des décisions relatives à l'obtention ou au refus de la garantie est régie par les dispositions générales sur l'organisation judiciaire³⁾.

² Les autres décisions prises en première instance peuvent être déferées à la commission de recours DFEP; les décisions de cette dernière sont définitives, dans la

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 1973, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1973 (RO 1973 1024 1025; FF 1972 II 1010).

²⁾ Introduit par le ch. 63 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1992 288; RS 173.110.01 art. 2 al. 1; FF 1991 II 461).

³⁾ RS 173.110

mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral n'est pas ouvert.

Art. 16

¹ Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, aura obtenu pour soi-même ou pour un tiers une garantie ou la prestation qui en découle, celui qui, en fournissant de telles indications, se sera soustrait à l'obligation d'effectuer les versements prévus à l'article 12, 2^e alinéa, ou à l'obligation de rembourser définie à l'article 13,

celui qui, étant tenu de prendre des mesures en vue d'éviter des pertes au sens de l'article 10, ou d'effectuer les démarches prévues à l'article 12, 2^e alinéa, n'aura pas rempli ces obligations,

sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende jusqu'à 20000 francs.

² L'infraction commise à l'étranger est aussi punissable.

³ La poursuite pénale fondée sur les dispositions spéciales du code pénal suisse¹⁾ est toujours réservée.

⁴ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en leur nom; la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondent toutefois solidairement du paiement de l'amende et des frais, à moins que la direction responsable ne prouve qu'elle n'a rien négligé pour que les personnes en cause observent les prescriptions. Les personnes solidairement responsables ont les mêmes droits que les inculpés.

⁵ La poursuite pénale incombe aux cantons. Les jugements et ordonnances de non-lieu sont communiqués sans délai, en expédition intégrale, au Ministère public fédéral, à l'intention du Conseil fédéral.

Art. 17

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La loi fédérale du 6 avril 1939²⁾ sur la garantie contre les risques à l'exportation est abrogée à la même date. Elle demeure applicable aux garanties qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, même dans ce cas, à l'exception des articles 4, 6 et 7, la présente loi s'applique aux faits qui se sont passés sous son empire.

³ Dès l'entrée en vigueur de la révision du 10 octobre 1980, toutes les transactions financières afférentes à la garantie contre les risques à l'exportation s'opèrent par l'intermédiaire du fonds. La Caisse fédérale et le fonds arrêtent les comptes au 31 décembre 1980. La réserve constituée au titre de la garantie contre les risques à l'exportation revient au fonds.³⁾

¹⁾ RS 311.0

²⁾ [RS 10 459]

³⁾ Introduit par le ch. I de la LF du 10 oct. 1980, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1981 (RO 1981 56 58; FF 1980 II 73).

Art. 18

Le Conseil fédéral est chargé d'assurer l'application de la présente loi.

Date de l'entrée en vigueur: 15 mai 1959¹⁾

¹⁾ ACF du 1^{er} mai 1959 (RO **1959** 413)